

## Protection des données à caractère personnel

---

La CDC met en œuvre des procédures et des outils informatiques pour [garantir la protection des données à caractère personnel](#). Une donnée à caractère personnel correspond à toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

La CDC et l'Etat (DGEFP) sont conjointement Responsable de Traitement du traitement automatisé de données « SI CPF ». Ce traitement est fondé sur une obligation légale (L.6323-8 du Code du travail).

La CDC et l'Etat (DGEFP) sont autorisés à mettre en œuvre un traitement comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire aux termes du décret n°2019-341 du 19 avril 2019.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne en vigueur et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le Règlement Européen sur la protection des Données ») incluant les obligations relatives à la sécurisation des données par le Responsable de Traitement (Article 5 du RGPD).

La CDC s'engage à enrichir les critères permettant l'identification des publics de la Sécurité sociale (autres que les publics prioritaires visés par les protocoles d'accord concernés) à par l'exploitation des données de la DSN.